

Connaissance du métier

G. P.

Volume 16, numéro 2, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103129ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103129ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1948). Connaissance du métier. *Assurances*, 16(2), 94–99.
<https://doi.org/10.7202/1103129ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

De l'avis d'accident.

94

L'assuré doit-il avertir l'assureur d'un accident, lorsqu'il juge que le sinistre ne donnera pas lieu à une réclamation quelconque ? Pour beaucoup de gens, la question ne se pose même pas. L'accidenté n'a rien eu, pensent-ils, pourquoi gêner mon dossier en avertissant un assureur qui n'entendra jamais parler du sinistre ? Cette manière de procéder a parfois des inconvénients sérieux, car l'accidenté peut, en toute bonne foi, constater les conséquences de l'accident quelque temps ou longtemps après. L'accidenté ayant un an pour poursuivre dans le cas de dommages corporels et deux ans pour les dommages matériels, s'il n'a pas donné l'avis qu'imposent les conditions statutaires, l'assuré s'expose à ce que l'assureur refuse de le garantir. La Cour Suprême du Canada vient de confirmer cette règle une fois de plus dans la cause de *Marcoux* contre *Halifax Fire Insurance Company*, comme on le verra par cet extrait des notes de M. le juge Taschereau :

La police d'assurance est un contrat entre les parties. L'intimée s'engage à indemniser l'appelant; mais à une condition, c'est qu'on lui donne *promptement avis* de l'accident. On comprend facilement la raison qui justifie cette clause dans le contrat. C'est afin de permettre à la compagnie d'assurance de faire enquête immédiatement, de contrôler les faits, de s'enquérir des noms des témoins, qui plus tard peuvent être introuvables, et de ne pas être ainsi à la merci du réclamant. C'est une protection justement réclamée dans le contrat, et dont l'assurée ne peut pas impunément priver son assureur. Dans la présente cause, l'appelant dit que l'accident n'était pas grave, qu'il a été informé par son employé que la victime n'avait rien.

L'appelant ou son employé savait cependant que le camion avait « frappé quelqu'un », qu'il était « tombé par terre », qu'il « avait l'air d'avoir quelque chose » qui justifiait l'offre de faire venir l'ambulance ainsi qu'un médecin. Dans ces circonstances, comme le dit M. le juge Demers, un homme d'une prudence ordinaire aurait prévu qu'il pouvait y avoir lieu à une réclamation.

Ce n'est pas l'assuré qui doit déterminer la gravité des dommages, et qui doit juger si oui ou non la compagnie d'assurance doit faire enquête. Son obligation est de donner avis, la compagnie prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires. L'appelant a peut-être agi de bonne foi, mais les événements ont démontré qu'il était dans l'erreur, qu'il a été mal informé, car la preuve a révélé que comme résultat de cet accident, Roger s'est fait fracturer trois côtes, et a subi d'autres lésions corporelles. C'est l'appelant qui doit en subir les conséquences, et non pas l'intimée.

L'avis était une condition préalable à tout recours que l'appelant pouvait exercer contre l'intimée, et comme il ne l'a pas donné, sa réclamation doit être rejetée. C'est la jurisprudence unanime des tribunaux de la province de Québec, et de cette Cour: (Vide *Moineau v. Antonessa v. Employers Liability Insurance Co.* (25 B.R. 334); *Employers Liability Insurance Co. v. Taylor* (29 S.C.R. 104); *Atlas Insurance Co. v. Brownell* (29 S.C.R. 537); *Commercial Union v. Margeson* (BT S.C.R. 601)).

Dans le même arrêt, le juge Taschereau se demande si le fait de faire enquête enlève à l'assureur le droit d'avis. Voici son opinion:

L'appelant soutient en second lieu que la compagnie intimée a renoncé aux droits qu'elle pouvait avoir de recevoir un avis, en faisant enquête sur les circonstances de l'accident. Je ne puis m'accorder avec cette seconde prétention car, les faits démontrent que lorsque Roger lui a fait parvenir sa réclamation au montant de \$2,204.50 par l'entremise de ses avocats Lamarre et Lamarre, il a remis cette lettre à M. Henri Gérin, son agent d'assurance, qui à son tour l'a remise à la compagnie intimée à son bureau à Montréal. L'ajusteur de la compagnie d'assurance avertit alors Gérin que cette lettre était acceptée sans préjudice, et que la compagnie déciderait plus tard de l'attitude qu'elle devait adopter. Quelque temps après, l'appelant se rendit lui-

96

même au bureau de l'intimée et l'ajusteur de la compagnie lui dit la même chose qu'il avait dite à Gérin. Le 11 novembre 1940, l'ajusteur a de nouveau rencontré l'appelant et lui a demandé de signer ce qu'il appelle un « non-waiver », en vertu duquel la compagnie d'assurance se déclarait prête à continuer à enquêter, mais sans préjudice. Sur le conseil de son avocat, l'appelant a refusé de signer ce document. Le 20 novembre, la compagnie d'assurance écrivit donc à l'appelant une lettre dans laquelle elle l'informait qu'elle avait décidé de ne pas accepter la réclamation, et elle lui retournait la lettre écrite par MM. Lamarre et Lamarre, en date du 19 octobre. Il me semble clair que le simple récit de ces faits, établi sans aucun doute que l'intimée n'a renoncé à aucun de ses droits.

Je suis en conséquence d'avis que le présent appel doit être rejeté avec dépens.

La conclusion est nette, comme on peut voir.

De l'explosion suivie d'un incendie.

Dans la police d'assurance contre l'explosion des chaudières, on trouve une clause à l'effet que l'assureur ne sera pas responsable d'un dommage causé par le feu (*Loss from fire or from the use of water or other means to extinguish fire*) ou d'une explosion due à l'incendie. L'intention est très claire: l'assurance contre l'explosion des chaudières ne doit pas garantir un dommage dû à l'incendie ou causé par lui.

Dans l'avenant du chômage après explosion (*Use and Occupancy*), qui est annexé au contrat, il est également dit que l'assureur ne garantira pas les conséquences d'une explosion causée par l'incendie ou par un moyen quelconque d'éteindre le feu (*The Company shall not be liable for payment for any prevention of Business resulting from an accident caused by fire or by the use of water or other means to extinguish fire nor for any prevention of Business resulting from fire outside of the object, following an accident*).

L'intention paraît claire. Cependant, voici une interprétation assez curieuse donnée par le juge Estey de la Cour Suprême, parlant au nom du juge Taschereau et de lui-même, dans la cause de *The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada* contre *Abasand Oils Limited*¹:

"The total prevention of business was caused solely by an accident to an object, but because this accident (explosion) also set a fire which destroyed the separation plant and in itself was sufficient to cause a total prevention of business, the appellant contends it is not liable. In view of the *Hobbs* decision this result can only follow if the circumstances of this case are such as bring it within the provisions for the limitation of liability in para. G.

97

The first sentence in para. G, apart from that portion in brackets, excludes liability if the total prevention of business is caused solely by an accident as required under para. A, if that accident is "caused by fire or by the use of water or other means to extinguish fire". The accident (explosion) was not so caused in this case. Then we come to the words in brackets in the same sentence, "(nor for any prevention of business resulting from fire outside of the object, following an accident)". The inclusion of these words in brackets is significant and shows an intention to treat them as parenthetical or inserted to explain or clarify the other or earlier portion of that sentence. The clarity of the earlier portion does not eliminate the possibility of the inclusion of these words as abundant caution on the part of the draftsmen. So regarded they can relate only to an accident due to one of the enumerated causes in that sentence and, therefore, do not exclude the liability of the appellant under the circumstances of this case.

If, however, the brackets be disregarded and the words therein be construed not as parenthetical but as they have been construed both in the Courts below and at the hearing as constituting a separate sentence to be read "the company shall not be liable . . . (nor) for any prevention of business resulting from fire outside of the object following an accident", they would exclude the liability of the company where an explosion, however caused, did not injure or damage the boiler but which did set fire outside of the boiler and thereby cause a total prevention of business and consequent loss to the respondent.

¹ Insurance Law Reporter, May-June 1948.

The explosion in this case effected two results: damage to the boiler and a fire that destroyed the separation plant. Either one of these results was of itself sufficient to cause a total prevention of business. The appellant company in drafting the terms of this policy and the parties hereto in executing this contract must have contemplated the possibility of an explosion in a furnace or thereabouts causing the two-fold effects of boiler and fire damage. They have, however, in drafting this limitation restricted it to fire outside the object and left the liability for the prevention of business caused by damage to the object intact, whether it was accompanied by or concurrent with other results equally effective in causing a total prevention of business. *They have not provided a limitation in para. G. to the effect that the company shall not be liable when the loss from total prevention of business is caused concurrently by an explosion which effects boiler and fire damage either of which is sufficient to cause the total prevention of business.*

These clauses of limitation are drafted on behalf of the companies by those familiar with insurance law and where any ambiguity exists they have been constructed strictly against the insurer. As stated by Anglin, J. (later Chief Justice Anglin):

Clause (G) is a clause of limitation introduced by the company in its own favour and, like a clause of exception, is to be given a strict construction. *Wadsworth v. Canadian Rly. Acc. Ins. Co.*, (1914) 49 S.C.R. 115, at p. 133.

The limitation here provided applies only to that total prevention of business resulting from fire outside of the object (boiler) and cannot be extended to prevention of business resulting from damage to the object caused by an accident (explosion) even where these two results are concurrently effective. The total prevention of business here caused is within the provisions of para. A and not excluded by those of para. G This total prevention of business resulting from damage to the object continued for more than the maximum of 100 days as provided in para A.

Counsel for the appellant contended that the respondent company failed to use due diligence in effecting the necessary repairs to the boiler. The evidence, however, does not support this contention but rather leads to the conclusion that the respondent company was

A S S U R A N C E S

anxious to complete the repairs and took all reasonable steps under the circumstances to attain that end.

The judgment in favour of the respondent should be affirmed and this appeal dismissed with costs."

W

Une des choses à retenir de cet arrêt, croyons-nous, c'est cette nouvelle confirmation qu'un texte ambigu doit être interprété dans le sens le plus favorable à l'assuré parce que les clauses du contrat sont rédigées par des spécialistes. Connaissant le métier, ceux-ci doivent rendre le sens aussi clair que possible.